

# COMMUNE DE LEOGNAN

## Règlement Intérieur de Fonctionnement du Conseil Municipal

### CHAPITRE I DES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Municipal se réunit une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Par ailleurs, la plus large information concernant les dates, heures et ordre du jour des réunions du Conseil Municipal sera donnée par tout moyen aux habitants de la Commune (affichage, Sud-Ouest ...).

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, à l'Elu Municipal Délégué (ou au Directeur Général des Services).

## **CHAPITRE II LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des Elus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

**ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION**  
***(Cf. : délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001)***

La Commission d'Appel d'Offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres titulaires (5 suppléants sont désignés) du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS**  
***LOCAUX, COMITES CONSULTATIFS***

La (les) Commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidé(e)s par le Maire (ou son délégué). Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le Comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

## **CHAPITRE III LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 11 : PRESIDENCE**

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président s'attachera les services d'un Questeur, membre élu du Conseil Municipal, dont la charge sera de veiller à ce que chaque orateur ne dépasse pas le temps de parole qui lui est imparti.

### **ARTICLE 12 : QUESTURE**

Un Questeur titulaire et un suppléant seront désignés par le Maire au début de la première séance du Conseil Municipal suivant les élections municipales.

Ils conserveront leur poste pendant les six ans de mandature.

Le Maire est seul habilité à les décharger de leur fonction en leur retirant leur position ou en acceptant leur démission.

Les postes de Questeurs n'ouvrent pas de droits particuliers pour la conduite des séances ou l'exercice de la police de l'assemblée. Le Maire ou le Président, en restent seuls détenteurs.

Le Questeur jouera un rôle d'auxiliaire contributif au bon déroulement des débats, veillant à une juste équité des temps d'intervention selon le rôle et la représentativité des intervenants, impulsant le synthétisme des argumentaires et permettant ainsi au Conseil Municipal de devenir et de rester un véritable et efficace laboratoire de démocratie participative.

### **ARTICLE 13 : QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 14 : POUVOIRS**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

### **ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### **ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Par ailleurs, les principales délibérations feront l'objet d'un compte-rendu succinct dans le journal d'informations municipales.

### **ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

### **ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire –ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

### **ARTICLE 20 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE IV L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

### **ARTICLE 21 : *DEROULEMENT DE LA SEANCE***

Il ne sera plus procédé à la lecture du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal précédent.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### **ARTICLE 22 : *DEBATS ORDINAIRES***

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Le temps d'intervention d'un orateur ne pourra dépasser **cinq minutes** par délibération afin de respecter le bon déroulement des débats et le pluralisme.

Si plusieurs orateurs d'un même groupe désirent s'exprimer successivement, la durée totale de leurs interventions ne pourra excéder **cinq minutes**.

Les interventions du Maire, de l'Adjoint compétent et du rapporteur de la proposition de la délibération ne donneront pas droit pour les orateurs des différents groupes à un temps de parole supplémentaire et proportionnel.

Le Maire ou le Président de séance, sur proposition du Questeur mettra un terme à l'intervention d'un orateur qui enfreindrait cette règle.

### **ARTICLE 23 : *DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES***

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le Conseil Municipal fixera sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux en respectant un juste droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée en fonction de leur représentativité communale.

Le Questeur sera chargé de veiller à ce que les interventions des orateurs soient circonscrites dans le cadre ainsi fixé.

### **ARTICLE 24 : *SUSPENSION DE SEANCE***

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du Conseil Municipal

### **ARTICLE 25 : *AMENDEMENTS***

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

### **ARTICLE 26 : *CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION***

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole pourra être donnée aux membres des groupes du Conseil Municipal qui n'auront pas, au cours de la discussion préalable, utilisé la totalité du temps d'intervention qui leur est attribué dans le cadre des articles 21 et 22 du présent règlement.

### **ARTICLE 27 : *VOTES***

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

## **CHAPITRE V PROCES VERBAUX**

### **ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal de la précédente séance sera transmis à tous les élus. Il sera soumis au vote lors de la prochaine séance.

Les observations éventuelles devront parvenir au moins, une semaine avant la date de réunion du Conseil Municipal suivant. Elles devront être présentées par écrit auprès du Secrétariat Général de la Mairie aux fins d'enregistrement.

Elles seront alors inscrites au préalable à l'ordre du jour, et figureront sur la convocation.

Elles seront soumises au vote du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Dans chaque magazine municipal, une page sera réservée aux groupes du Conseil Municipal. Il sera attribué au groupe de la minorité un espace identique de 1800 signes - espaces non compris - (équivalent à un quart de page hors marge) et un espace de 3 600 signes au groupe de la majorité (équivalent à une demi-page hors marge).

Les expressions des différents groupes seront situées sur la même page.

L'emplacement sera déterminé par le service communication de la Ville en fonction des impératifs de mise en page.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.

Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, adresse mail...).

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, le président de groupe sera responsable des écrits.

Les articles devront parvenir, au service communication, avant une date limite qui sera précisée par ce dernier pour chaque numéro.

### **ARTICLE 30 : CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année, leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

### **ARTICLE 31 : *DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS***

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **ARTICLE 32 : *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR***

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par 15 membres du Conseil Municipal.

Dans chaque magazine municipal, une page sera réservée aux groupes du Conseil Municipal Il sera attribué au groupe de la minorité un espace identique de 1800 signes (équivalant à un quart de page hors marge) et un espace de 3 600 signes au groupe de la majorité (équivalant à une demie-page hors marge)

Les expressions des différents groupes seront situées sur la même page.

L'emplacement sera déterminé par le service communication de la Ville en fonction des impératifs de mise en page.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.

Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, adresse mail...)

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, le président de groupe sera responsable des écrits.

Les articles devront parvenir, au service communication, avant une date limite qui sera précisée par ce dernier pour chaque numéro.

\* \* \* \* \*